

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévues à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

1.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS).

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe la plaignante ou le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte à l'INRS doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2. CONDITIONS APPLICABLES

2.1 AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ — S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à l'INRS en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

2.2 QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

2.3 QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de service soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 PROCESSUS CONCERNÉS

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2 SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 105 700 \$

Pour un contrat de service technique ou professionnel : 105 700 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 100 000 \$

3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique au responsable de l'appel d'offres public. Dans le champ « », vous devrez entrer l'adresse courriel suivante : plaintescontratspublics@inrs.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, comme stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : (<https://amp.quebec/porter-plainte/plainte-organisme-public/>)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise qui désire manifester son intérêt à réaliser ce type de contrat doit transmettre sa demande à la représentante ou au représentant de l'INRS mentionné sur l'avis d'intention enregistré sur le site du SEAO. L'entreprise doit bien démontrer dans son courriel sa capacité à réaliser le contrat selon la description détaillée des besoins et des obligations prévues au contrat tel que défini dans l'avis d'intention.

Si la réponse de l'INRS est insatisfaisante ou si l'INRS ne répond pas, l'entreprise peut se plaindre selon la méthode mentionnée ci-haut.

3.2 QUAND LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par l'INRS au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant cette date.

La plaignante ou le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à l'INRS pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par l'INRS à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Il existe deux possibilités :

1° la plainte doit être reçue au plus tard trois (3) jours suivant la réception de la réponse de l'INRS à l'égard de la manifestation d'intérêt; ou au plus tôt trois (3) jours et au plus tard un (1) jour avant la date prévue de conclusion du contrat si l'INRS n'a pas rendu de décision.

2° dans le cas où l'avis d'intention requis par la loi n'a pas été publié, la plainte peut être déposée en tout temps.

3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

L'INRS transmettra un accusé de réception à la plaignante ou au plaignant dans les meilleurs délais.

3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, la plaignante ou le plaignant doit transmettre à l'INRS un courriel à plaintescontratspublics@inrs.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, l'INRS inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DE LA PLAIGNANTE OU DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Seuls une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises désirant participer au processus d'adjudication ou leur représentant peuvent porter plainte auprès de l'INRS quant à un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat.

Une entreprise comprend une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

4.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

L'INRS indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt de la plaignante ou du plaignant.

4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

4.2.1 REJET DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

L'INRS rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- la plaignante ou le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- la plaignante ou le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, une plainte doit :

- avoir été déposée par une plaignante ou un plaignant possédant l'intérêt légal pour se plaindre;
- être formulée par voie électronique, sur le formulaire prévu à cette fin sur le site Internet de l'AMP à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/porter-plainte/plainte-organisme-public/>;
- avoir été déposée au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées sur le SE@O ou, si elle porte sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles sur le SE@O, au plus tard dans les deux jours avant la date limite de réception des plaintes inscrite au SE@O;
- porter sur un des processus d'adjudication suivants :
 - un appel d'offres public en cours;
 - un processus d'homologation de biens;
 - un processus de qualification d'entreprises;
 - reprocher à l'INRS le fait que les documents relatifs au processus d'adjudication en cause prévoient des conditions qui :
 - n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents; ou
 - ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

L'INRS procède à l'analyse de la plainte à partir des éléments soulevés par la plaignante ou le plaignant dans le formulaire de plainte relativement aux documents concernés par le processus d'adjudication en cause. Pour ce faire, il peut impliquer tout expert qu'il juge utile.

L'INRS consigne par écrit ses observations, explications et remarques découlant de son analyse de la plainte de façon précise et détaillée, ainsi que sa décision quant au fondement de la plainte.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera la plaignante ou le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il modifie par addenda les documents d'appel d'offres et en informe la plaignante ou le plaignant par écrit par voie électronique en spécifiant la nature de l'addenda.

Si l'addenda est publié au SE@O avant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes, l'INRS indique dans l'addenda que lorsqu'une plainte est déposée, elle doit être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes inscrite au SE@O et qu'une plainte peut être déposée auprès de l'Autorité des marchés publics au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au SE@O.

Si l'addenda est publié au SE@O au cours de la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes, l'INRS indique dans l'addenda qu'une plainte peut être déposée auprès de l'Autorité des marchés publics au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au SE@O.

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il rejette la plainte et en informe la plaignante ou le plaignant par écrit par voie électronique, en spécifiant les motifs du rejet de sa plainte. Il informe également la plaignante ou le plaignant de son droit de formuler une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics et du délai pour ce faire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La plaignante ou le plaignant devra soumettre un devis explicatif démontrant qu'il est en mesure de réaliser le projet dont il est question. Ce devis explicatif sera évalué par un comité d'experts, composé de trois personnes, dont un minimum d'un membre externe. Ce comité devra être approuvé par le dirigeant d'organisme. La décision finale sera entérinée par le dirigeant d'organisme.

5. CONCLUSIONS ET FERMETURE DU DOSSIER

5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION À LA PLAIGNANTE, AU PLAIGNANT, AUX PLAIGNANTES OU AUX PLAIGNANTS

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

L'INRS transmettra sa décision par voie électronique à la plaignante, au plaignant, aux plaignantes ou aux plaignants, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt de la plaignante ou du plaignant;
- de la raison ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

L'INRS s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à la plaignante, au plaignant, aux plaignantes et aux plaignants et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'INRS transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

L'INRS s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE L'INRS A ÉTÉ TRANSMISE À LA PLAIGNANTE, AU PLAIGNANT, AUX PLAIGNANTES OU AUX PLAIGNANTS

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision à la plaignante, au plaignant, aux plaignantes et aux plaignants, l'INRS indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par une plaignante ou un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

L'INRS modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte il le juge requis.

Si l'addenda est publié au SE@O avant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes, l'INRS indique dans l'addenda que lorsqu'une plainte est déposée, elle doit être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes inscrite au SE@O et qu'une plainte peut être déposée auprès de l'Autorité des marchés publics au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au SE@O.

Si l'addenda est publié au SE@O au cours de la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes, l'INRS indique dans l'addenda qu'une plainte peut être déposée auprès de l'Autorité

des marchés publics au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au SE@O.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'INRS procédera par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À L'INRS

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :

Si la plaignante ou le plaignant est en désaccord avec la décision de l'INRS, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la plaignante ou le plaignant de la décision de l'INRS. (Article 37 de la LAMP)

Si la plaignante ou le plaignant n'a pas reçu la décision de l'INRS trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par l'INRS. (Article 39 de la LAMP)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si la plaignante ou le plaignant est en désaccord avec la décision de l'INRS, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la plaignante ou le plaignant de la décision de l'INRS. (Article 38 de la LAMP)

Si la plaignante ou le plaignant n'a pas reçu la décision de l'INRS trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par l'INRS. (Article 41 de la LAMP)

6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : (17 avril 2019)